

## Statuts de l'association

# « FATOPIA »

Approuvés par l'assemblée générale constitutive du 20 JUILLET 2014

### ARTICLE 1 - FORME

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 ayant pour titre "FATOPIA".

### ARTICLE 2 – OBJET SOCIAL

Cette Association a pour objet d'initier, de conduire et de promouvoir des initiatives de développement soutenable contribuant au renforcement de la cohésion sociale et de la solidarité, notamment au travers d'activités agricoles ou forestières, d'actions culturelles ou patrimoniales.

Dans la poursuite de l'objet général énoncé ci-dessus, l'Association œuvrera notamment à :

- Promouvoir le développement d'activités culturelles, économiques et sociales dans une vision écologique
- Favoriser l'émergence de projets collectifs et d'initiatives citoyennes
- Promouvoir la conservation du patrimoine local
- Favoriser la création d'emplois et la formation en direction des publics en difficulté
- Développer des actions éducatives et thérapeutiques
- Mettre en place une plate-forme de formations, notamment à l'artisanat, à une agriculture responsable, à la protection de l'environnement et aux nouveaux métiers qui y sont liés.

### ARTICLE 3 – MOYENS D'ACTION

Afin de poursuivre les objectifs qu'elle s'est fixée, l'Association pourra, notamment, mettre en œuvre les moyens suivants :

- Créer une ferme expérimentale mettant en œuvre les principes de l'agriculture biologique, de l'agroforesterie et de la permaculture ;
- Installer et gérer des structures de production et de transformation de produits issus de l'agriculture et de la cueillette ; Commercialiser ces produits ;
- Constituer un groupement d'achat ;
- Réaliser des études et tous projets ou prestations ayant trait à la production ou à la promotion de ces produits ;
- Promouvoir un habitat écologique et responsable ;
- Développer des moyens pédagogiques et des outils de communication ;
- Réaliser toutes les opérations liées directement ou indirectement à la réalisation de l'objet et notamment toute prestation de services nécessaire ;
- Mettre en place et organiser des activités expérimentales ou innovantes ;

- Organiser des formations, des actions de communication et d'information ;
- Organiser ou participer à des colloques et congrès ;
- Publier des communiqués, des lettres d'information sur les actions mises en œuvre et plus généralement sur tout sujet se rapportant à l'objet de l'Association ;
- Organiser et participer à des événements culturels ainsi que toute manifestation à caractère exceptionnel ;
- Réaliser des études et sondages ;
- Répondre à des appels à projet.

#### **ARTICLE 4 – SIEGE SOCIAL**

Le siège social est fixé à « La FERME DU FA », CASTELLET LES SAUSSES (04320)  
Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration.

#### **ARTICLE 5 – DUREE DE L'ASSOCIATION**

La durée de l'Association est illimitée.

#### **ARTICLE 6 – COMPOSITION DE L'ASSOCIATION**

L'association se compose de membres, personnes physiques ou morales qui adhèrent aux présents statuts et qui sont à jour de leur cotisation annuelle. Les personnes morales sont représentées par leur représentant légal ou toute personne dûment mandatée par ce dernier.

- Membres fondateurs : ce sont les personnes, à l'origine de la formation de l'association, qui s'engagent à en promouvoir les objectifs et défendre les valeurs. Le collège des membres fondateurs sera constitué lors de l'assemblée générale constitutive de l'association et ses membres seront identifiés comme signataires du procès-verbal de celle-ci. Le nombre de leurs représentants au conseil d'administration est précisé à l'article 9. En cas de perte de la qualité de membre (cf. Article 7 ) les membres fondateurs restants ont la possibilité d'accorder cette qualité à un autre membre de l'association.
- Membres d'honneur : Le titre de membre d'honneur peut être décerné par le conseil d'administration aux personnes qui rendent ou qui ont rendu des services signalés à l'association. Ce titre confère aux personnes qui l'ont obtenu le droit de siéger à l'assemblée générale sans être tenues de payer une cotisation.
- Membres bienfaiteurs : sont membres bienfaiteurs, les personnes qui s'acquittent du montant de la cotisation correspondant à ce statut, établi et révisable chaque année par l'assemblée générale.
- Membres associés : sont membres associés tous les adhérents cotisant pour le montant correspondant à ce statut, établi et révisable chaque année par l'assemblée générale.

#### **ARTICLE 7 – PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE**

La qualité de membre de l'association, à quelque titre que ce soit, se perd :

- par démission, qui peut être adressée au bureau par courrier ou courrier électronique ;

AD se JM

- pour non paiement de la cotisation, sur décision du bureau ;
- pour une personne physique, par décès ou par déchéance de ses droits civiques ;
- pour une personne morale, par mise en redressement judiciaire ou dissolution pour quelque cause que ce soit ;
- par radiation prononcée par le Conseil d'Administration, pour tout motif grave, dont notamment le non-respect des statuts ou du règlement intérieur. Dans ce cas, le membre à l'encontre duquel cette mesure est envisagée est invité par lettre recommandée à se présenter devant le conseil d'administration pour fournir des explications, l'ensemble de la procédure devant respecter le droit de la défense.

## **ARTICLE 8 – RESSOURCES – COTISATIONS**

Les ressources de l'Association comprennent :

- Les cotisations versées par les membres ;
- Les subventions publiques et privées ;
- Toutes autres ressources autorisées par la loi, notamment dons et legs ;
- Les recettes de vente de produits, de prestations, de formations ou d'événements.

Les Membres de l'Association s'engagent à verser une cotisation fixée par l'Assemblée Générale Ordinaire annuelle.

La cotisation est due par tout membre pour l'année en cours dans le mois qui suit l'assemblée générale ordinaire annuelle.

## **ARTICLE 9 - CONSEIL D'ADMINISTRATION**

L'association est dirigée par un conseil de sept membres élus pour trois ans, à la majorité, parmi les membres à jour de leur cotisation. Les membres sortants sont rééligibles.

Les votes sont organisés, par collège, en assemblée générale ordinaire, au scrutin secret, après avoir fait appel à candidatures et selon les règles prévues à l'article 10. Pour l'élection, les membres sont répartis au sein de deux collèges ; les membres fondateurs constituent le « collège fondateur » et les autres membres sont regroupés dans le « collège associés »

Le conseil d'administration est composé de quatre membres élus au sein du « collège fondateur » et de trois membres élus au sein du « collège associés ». En cas de carence de candidature, partielle ou totale, au sein de l'un des collèges, les postes à pourvoir sont proposés à l'autre collège.

En cas de vacance de poste, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres jusqu'à la prochaine assemblée générale. Le conseil est investi des pouvoirs les plus étendus pour administrer l'association. Il met en œuvre les décisions de l'assemblée générale, organise et anime la vie de l'association dans le cadre de l'objet social fixé par les statuts et peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs.

Le conseil élit pour 3 ans, au scrutin secret, parmi ses membres, un bureau composé d'un président, un trésorier et un secrétaire. Il a autorité, en cas de développement de l'association, d'y adjoindre un vice-président, un secrétaire adjoint et un trésorier adjoint.

Le président représente l'association dans tous les actes de la vie civile et reçoit du conseil d'administration tout pouvoir de gestion. Il ordonnance les dépenses. Il peut éventuellement mandater un membre de l'association pour le représenter. Il a, notamment, qualité pour ester en justice au nom de l'association. En cas de représentation en justice, le président ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale. Le trésorier est chargé de tenir ou faire tenir sous son contrôle la comptabilité de l'association.

Le secrétaire est responsable de toutes les écritures concernant le fonctionnement de l'association, à l'exception de celles qui concernent la comptabilité. Il tient le registre spécial prévu par l'article 5 de la loi du 1er juillet 1901 et les articles 6 et 31 du Décret du 16 août 1901. Il assure l'exécution des formalités prescrites par les dits articles.

Le conseil d'administration se réunit au moins une fois tous les six mois, et toutes les fois qu'il est convoqué dans un délai raisonnable par son président, ou à la demande d'un tiers de ses membres par courrier ou courriel. Les décisions sont prises à la majorité des voix des présents. En cas de partage, le président dispose d'une voix prépondérante. Les réunions font l'objet d'un procès-verbal.

Le conseil d'administration peut inviter autant que de besoin des adhérents ou des personnes qualifiées lors de ses réunions.

#### **ARTICLE 10 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE**

L'assemblée générale de l'association comprend tous les membres définis à l'article 6 des présents statuts à jour de leur cotisation à la date de la convocation. Les personnes morales sont représentées par leur représentant légal ou une personne appartenant à cette structure et titulaire d'un pouvoir de sa part. Elle se réunit au moins une fois par an. Les convocations sont adressées au moins quinze jours à l'avance par courrier simple ou par courriel pour ceux des adhérents qui l'auront préalablement accepté. Son ordre du jour est établi par le conseil d'administration. L'assemblée est présidée par le président assisté du bureau et plus généralement du conseil. Elle entend les rapports sur la gestion, la situation financière et morale de l'association, ainsi que le bilan d'activité. Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour et pourvoit, s'il y a lieu au renouvellement des membres du conseil d'administration selon les modalités prévues à l'article 9. Les décisions courantes sont prises à mains levées, à la majorité des membres présents ou représentés, sauf demande de vote à bulletin secret par un adhérent au moins. Chaque membre présent ne peut détenir plus de trois pouvoirs. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante. Il est tenu un procès-verbal, signé par le président et le secrétaire.

#### **ARTICLE 11 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE**

Sur demande du conseil d'administration le président peut convoquer à tout moment une assemblée générale extraordinaire. Elle fonctionne selon les modalités de l'article 10 sauf dans le cas de modification des statuts ou de dissolution.

#### **ARTICLE 12 - MODIFICATION DES STATUTS**

Les statuts ne peuvent être modifiés que par assemblée générale extraordinaire. Les propositions de modifications sont inscrites à l'ordre du jour de l'assemblée générale extraordinaire et doit être envoyé à tous les membres au moins 15 jours à l'avance. L'assemblée doit se composer du quart au moins des membres en exercice qu'ils soient présents ou représentés. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée de nouveau, mais à quinze jours au moins d'intervalle, et cette fois, elle peut valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés. Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés que par vote au scrutin secret et à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

AD se JM

## ARTICLE 13 - REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur peut être établi par le Conseil d'Administration qui le fait alors approuver par l'Assemblée Générale.

Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'Association ou à son fonctionnement, et aura même force que ceux-ci.

## ARTICLE 14 - DISSOLUTION

La dissolution est prononcée par décision de l'assemblée générale extraordinaire. Celle-ci délibère alors dans les conditions de l'article 12.

Après vote de la dissolution, l'Assemblée Générale extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs qui jouiront des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif et acquitter le passif.

Le produit net de la liquidation est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er Juillet 1901 et au décret du 1er Août 1901 à une Association ayant un objet similaire choisi par l'Assemblée Générale Extraordinaire.

## ARTICLE 15 – TRANSFORMATION / MODIFICATION

L'association peut se transformer en Société Coopérative d'Intérêt Collectif, en application des dispositions de l'article 28 bis de la loi n°47-1775 du 10 septembre 1947 modifiée par la loi n°2001-624 du 17 juillet 2001.

Si l'Association fait usage de cette faculté, la transformation sera décidée par une assemblée soumise aux règles prévues aux articles 11 et 12 (AG extraordinaire). Dans ce cas, la transformation en Société Coopérative ne vaut pas pour création d'une personne morale nouvelle.

## ARTICLE 16 – COMMISSAIRE AUX COMPTES

Dans le cas où l'association a l'obligation légale d'avoir un commissaire aux comptes, le conseil d'administration soumet leur nomination à l'approbation de l'assemblée générale.

## ARTICLE 17 - FORMALITES

Le Conseil d'administration remplira les formalités de déclaration et de publication prescrites par la loi du 1er juillet 1901 et par le décret du 16 août 1901. A cet effet, tous pouvoirs sont conférés au Président du Conseil qui peut éventuellement déléguer un administrateur à cet effet.

### Signatures

LA TRESORIERE

Aliénor De Georges de Lédenon



LA SECRETAIRE

Claire SCOTTO



LE PRESIDENT

M. Marc JAGET

